

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 246.941 du 4 février 2020

A. 225.784/XIII-8425

En cause :

1. **GOBLET** Myriam,
2. **COUPEZ** Joël,
3. **MARES** Caroline Sophie,
4. **VANDER ELST** Michel,
5. **MEISSER** Thomas,
6. **STRUYS** Véronique,
7. **VAN MECHELEN** Nathalie,

ayant tous élu domicile chez
M^{es} Matthieu GUIOT et
Alexandra DE HULTS, avocats,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe**,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif HOCUS POCUS
LA HULPE**,
2. **BOURGOIS** Christophe,
3. **DEVOSSE** Jean-Marc,
4. **DE KNYF** Michel,
5. **COOREMAN** Magali,
6. **ADAM** Grégory,
7. **KENSIER** Thierry,
8. **VERHULST** François,
9. **WANAT** Maria,
10. **l'Association sans but lucratif LES SŒURS
DU SAINT COEUR DE MARIE DE LA HULPE**,
ayant tous élu domicile chez
M^e Benoît HAVET, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 27 juillet 2018, Myriam GOBLET, Joël COUPEZ, Caroline Sophie MARES, Michel VANDER ELST, Thomas MEISSER, Véronique STRUYS et Nathalie VAN MECHELEN demandent l'annulation de "la décision du Collège communal de la Hulpe du 18 mai 2018, autorisant la transformation de l'ancien couvent de la congrégation des Soeurs du Saint Coeur de Marie en habitat groupé intergénérationnel comptant 8 logements et en une piscine thérapeutique, sis rue Gaston Bary, 65 et cadastré section E n° 23 m 49".

II. Procédure

Par une requête introduite le 21 septembre 2018, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) HOCUS POCUS LA HULPE, Christophe BOURGOIS, Jean-Marc DEVOSSE, Michel DE KNYF, Magali COOREMAN, Grégory ADAM, Thierry KENSIER, François VERHULST, Maria WANAT et l'A.S.B.L. LES SŒURS DU SAINT COEUR DE MARIE DE LA HULPE ont demandé à être reçus en qualité des parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 4 octobre 2018.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 18 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 janvier 2020 à 09.30 heures et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un conseiller unique.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Cindy MOPALANGA, *loco* M^{es} Matthieu GUIOT et Alexandra DE HULTS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Antoine GREGOIRE, *loco* M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Audrey ZIANS, *loco* M^e Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 6 novembre 2019, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué. Par un courrier du 25 novembre 2019, le conseil des parties intervenantes, bénéficiaires de l'acte attaqué, a confirmé que celles-ci acquiescent au retrait précité. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge des parties adverses.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge des parties adverses à concurrence de 350 euros chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 140 euros est mise à la charge des parties adverses à concurrence de 70 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2900 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 700 euros chacune et à la charge des la parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille vingt par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Anne-Françoise BOLLY